

LSAP



Monsieur Fernand Etgen
Président de la Chambre des Députés
Luxembourg

Luxembourg, le 21 février 2019

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 83 de notre Règlement interne, je vous prie de bien vouloir transmettre la question parlementaire suivante à Monsieur le Ministre des Finances.

Depuis la réforme fiscale de 2017, les contribuables mariés ont le choix d'être imposés de manière collective ou individuelle. Cette imposition individuelle comporte deux régimes différents, à savoir l'imposition individuelle simple et l'imposition individuelle avec réallocation des revenus.

- J'aimerais dès lors savoir de Monsieur le Ministre combien de contribuables ont opté entretemps pour l'imposition individuelle ?
- Monsieur le Ministre dispose-t-il d'exemples concrets comparant le résultat en termes d'impôt à payer selon les différentes options ?

Veillez croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mon profond respect.

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Mars Di Bartolomeo".

Mars Di Bartolomeo
Député



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Finances

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Entrée le:

27 MARS 2019

Monsieur le Ministre
aux Relations avec le Parlement
p.a. Service Central de Législation
43, boulevard Roosevelt
L-2450 LUXEMBOURG

Référence : 82axa78c5

Luxembourg, le 21 mars 2019

Concerne : Question parlementaire n° 397 du 21 février 2019 de Monsieur le Député Mars Di Bartolomeo concernant l'imposition des contribuables mariés

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint ma réponse à la question parlementaire sous rubrique.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Ministre des Finances,

Pierre GRAMEGNA

Réponse de Monsieur le Ministre des Finances Pierre Gramegna à la question parlementaire n° 397 du 21 février 2019 de Monsieur le Député Mars Di Bartolomeo concernant l'imposition des contribuables mariés

Par la loi du 23 décembre 2016 portant mise en œuvre de la réforme fiscale 2017, l'imposition individuelle a été introduite en droit fiscal luxembourgeois. Les couples mariés ont, depuis le 1^{er} janvier 2018, la possibilité d'être imposés soit collectivement, soit individuellement en optant pour une réallocation de revenus ou pour l'individualisation pure. Dans ce dernier cas, il n'y aura plus de mise en commun des revenus, de manière à renforcer l'autonomie financière de chacun des époux.

Lors de la présentation de la réforme fiscale 2017, le ministère des Finances avait publié différents exemples concrets comparant le résultat en termes d'impôts à payer selon les différentes options. Ces documents peuvent être consultés sous le lien suivant :

<https://reforme-fiscale.public.lu/fr.html>.

De même, l'Administration des contributions directes avait présenté les différentes options d'imposition pour les contribuables mariés sur base d'exemples concrets lors d'une conférence de presse ayant eu lieu le 3 octobre 2017. La présentation de l'ACD peut être consultée sous le lien suivant :

https://impotsdirects.public.lu/fr/archive/newsletter/2017/nl_03102017.html.

Pour l'année d'imposition 2018 (situation au 31 décembre 2018), on compte 1.454 dossiers pour lesquels l'imposition individuelle a été demandée, à savoir :

- 1.089 cas d'imposition individuelle pure ; et
- 365 cas d'imposition individuelle avec une réallocation.

Pour l'année d'imposition 2019 (situation au 26 février 2019), on compte 1.420 dossiers pour lesquels l'imposition individuelle a été demandée, à savoir :

- 1.061 cas d'imposition individuelle pure ; et
- 359 cas d'imposition individuelle avec une réallocation.